

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
15 DÉCEMBRE 2023**

**PROJETS DE DÉCISIONS PROPOSÉS PAR LE COLLÈGE COMMUNAL À  
L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE**

*Il est 19 heures lorsque le Bourgmestre-Président déclare ouverte la partie publique de la réunion.*

**Sont à ce moment présents :**

Mesdames et Messieurs :

J. ARENS, **Bourgmestre-Président**

J.-M. MEYER, B. HEYNEN, B. TASSIGNY, A. MARCHAL, **Échevins**

M. HOUSSA, W. GAUL, M.-F. STINE, D. MAENHAUT, L. TESCH, I. MATHIEU, P.-O.

SCHMIT, V. GIAUX, M.-P. BAIJOT, A. RICHARD, M.-P. WIAME, **Conseillers**

L. QUIRYNEN, **Président du CPAS**

Ch. VANDENDRIESSCHE, **Directeur général**

**1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

**LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,**

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

**D É C I D E**

Article unique : D'approuver le procès-verbal de sa séance du 24 novembre 2023.

**2. Budget du CPAS 2024 - Approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,**

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008, modifié le 30 janvier 2014, adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux CPAS ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment certaines dispositions relatives à la tutelle des Centre Public d'Action Sociale ;

Vu l'article 112*bis* de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 disposant que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale visé à l'article 88, §1er, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative à la tutelle sur les actes des centres d'actions publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et relative aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire en date du 20 juillet 2023 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale arrêtant en séance du 29 novembre 2023 le budget pour l'exercice 2024 ;

Considérant que le budget, approuvé à l'unanimité des Conseillers de l'Action Sociale présents, déposé au secrétariat communal le 05 décembre 2023, est présenté comme suit :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
<b>Recettes exercice proprement dit</b>	<b>925.163,28€</b>	<b>2.900,00€</b>
<b>Dépenses exercice proprement dit</b>	<b>925.163,28€</b>	<b>2.900,00€</b>
<b>Intervention communale</b>	<b>440.000,00€</b>	<b>/</b>

Vu le rapport de la Commission budgétaire établi le 3 octobre 2023 sur le projet de budget conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 ;

Vu l'avis favorable rendu le 26 octobre 2023 par le Directeur financier en charge du CPAS, Monsieur GILLET François ;

Considérant que le projet de budget a été soumis au Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. le 13 novembre 2023 conformément à l'article 26 bis §1er, 1° de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Après présentation du rapport de politique générale de Monsieur QUIRYNEN Luc, Président du CPAS, sur le budget 2024 du CPAS ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre, [...] abstentions ;

## D É C I D E

Article 1er : D'approuver le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2024 tel que voté par le Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 29 novembre 2023 et conformément aux pièces annexées à la présente délibération, service ordinaire et extraordinaire, résumé comme suit :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
<b>Recettes exercice proprement dit</b>	<b>925.163,28€</b>	<b>2.900,00€</b>
<b>Dépenses exercice proprement dit</b>	<b>925.163,28€</b>	<b>2.900,00€</b>
<b>Intervention communale</b>	<b>440.000,00€</b>	<b>/</b>

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Monsieur QUIRYNEN Luc, Président du CPAS ;
- Madame GUEIBE Christie, Directrice générale du CPAS. ;
- Monsieur GILLET François, Directeur financier du CPAS ;
- Madame BAUVAL Anne, Directrice financière de la Commune.

### 3. RCA Attert - Plan d'entreprise 2024-2028 - Approbation

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1231-4 à L1231-12 ;

Vu la délibération en date du 26 novembre 2021 par laquelle le Conseil communal a décidé de la création de la Régie Communale Autonome "RCA Attert" et d'approuver ses statuts ;

Considérant que conformément à l'article 1231-9 § 1er du CDLD et aux articles 70 et suivants des statuts, le Conseil d'Administration de la Régie établit et adopte chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la Régie et que ce plan doit être soumis au Conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard ;

Vu, pour rappel, le plan d'entreprise 2022-2027 approuvé en date 24 juin 2022 par le Conseil communal ;

Vu le plan d'entreprise 2024-2028, incluant le budget 2024, dressé par la fiduciaire ISIRO présentement soumis au Conseil ;

Considérant que le Conseil d'Administration, en sa séance du \$\$ décembre 2023, a approuvé ledit plan d'entreprise 2024-2028 ;

Considérant que ce plan prévoit, pour l'année 2024, un budget détaillé avec une intervention communale à concurrence de 278.500€ HTVA, soit 295.210€ TVAC-6% ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 07 décembre 2023 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre, [...] abstentions ;

## **D É C I D E**

Article 1er: D'approuver le plan d'entreprise 2024-2028 de la Régie Communale Autonome "RCA Attert" repris ci-après *in extenso* :

**RCA Attert**  
Voie de la Liberté 107  
6717 Attert  
BE0784797405

Plan d'entreprise 2024 - 2028

## Table des matières

..Budget détaillé 2024	3
..Budget synthétique 2024-2028	6
..Plan d'investissement 2024	9
..Intervention communale 2024	11
..Subsides liés au prix par tarif 2024	13

Budget détaillé 2024

## Budget détaillé 2024

(EUR)	30/09/2023	31/12/2024
	chiffres réalisés	PE 2024-2028
<b>Produits d'exploitation</b>	<b>204 377,66</b>	<b>309 843,04</b>
Chiffre d'affaires	203 920,29	309 093,04
Droits d'accès	10 457,28	18 093,04
700101 Droits d'accès - Hall d'Attert	10 457,28	18 093,04
Cours et activités	495,86	500,00
700330 Activités sportives - Hall d'Attert	495,86	500,00
Cafétéria	1 202,31	12 000,00
700310 Concession DEAE - Cafétéria	0,00	4 000,00
700340 Vente boissons	1 202,31	8 000,00
Intervention communale	191 764,84	278 500,00
700151 Subsidés liés au prix - HOAT	191 764,84	278 500,00
Autres produits d'exploitation	457,37	750,00
Autres	457,37	750,00
743600 Refacturations diverses	457,37	750,00
<b>Total des achats</b>	<b>223,14</b>	<b>2 666,67</b>
Achats de matières premières et des marchandises	223,14	2 666,67
Cafétéria	223,14	2 666,67
604000 Achats de marchandises - Cafétéria HOAT	223,14	2 666,67
<b>Marge Brute</b>	<b>204 154,52</b>	<b>307 176,37</b>
<b>Rémunérations, charges sociales et pensions</b>	<b>36 893,88</b>	<b>72 183,07</b>
Rémunération des travailleurs	36 286,78	71 083,07
620200 Rémunérations - Employés	28 385,45	49 586,98
620300 Rémunérations - Ouvriers	0,00	5 993,07
621000 Cotisations ONSS - Patronales	7 901,33	15 034,85
625000 Dot à payer pour pécules de vacances	0,00	468,17
Autres frais de personnel	607,10	1 100,00
623200 Frais du personnel: accident du travail	257,87	750,00
623130 Redevance Cesi	349,23	350,00
<b>Marge Brute d'exploitation après charges de personnel</b>	<b>167 260,64</b>	<b>234 993,30</b>
<b>Services et biens divers</b>	<b>171 108,80</b>	<b>224 124,01</b>
Canons emphytéotique	97 342,68	129 790,24
611100 Canon emphytéotique - Hall Omnisports	97 342,68	129 790,24
Entretien et réparations	2 575,61	6 500,00
611601 Entretien bâtiment - Hall Attert	2 470,61	5 000,00
611610 Entretien DEA - Hall Attert	105,00	500,00
611700 E&R matériel et installations - HOAT	0,00	1 000,00
Les frais de fournitures de bureau et informatique (IT)	4 236,30	2 350,00
612400 Fourniture de Bureau et Imprimerie - Hall	194,58	350,00
612201 Petit matériel - Hall	4 041,72	2 000,00
Petit matériel et fournitures	622,79	1 250,00
612301 Produits d'entretien - Hall	346,99	750,00
612211 Décoration locaux - Cafétéria	275,80	500,00
Energies	51 873,65	65 400,00
Eau	0,00	6 100,00
612500 Consommation d'eau - HOAT	0,00	6 100,00



(EUR)	30/09/2023	31/12/2024
	chiffres réalisés	PE 2024-2028
Chauffage	7 372,40	12 500,00
612600 Consommation Chauffage - HOAT	7 372,40	12 500,00
Electricité	44 501,25	46 800,00
612700 Consommation d'électricité (EAN 9250)	44 501,25	46 800,00
Honoraires	4 382,49	9 350,00
613200 Honoraires comptable	3 874,14	6 000,00
613205 Honoraires réviseur	0,00	2 250,00
613300 Honoraire secrétariat social	508,35	1 100,00
Assurances	3 077,02	4 318,77
614001 Assurance incendie - Hall	2 416,19	3 284,76
614300 Assurance RCO	195,04	265,99
614600 Assurance risques civiles	122,58	189,44
614610 Assurance RC administrateur	138,91	278,58
614615 Assurances Accidents Corporels - Utilisateurs	204,30	300,00
Cotisations	250,00	250,00
615100 Cotisation AES	250,00	250,00
Frais d'animation et d'événements	4 633,84	1 750,00
616300 Frais d'animations et activités sportives	1 511,85	1 750,00
616350 Frais d'inauguration	3 121,99	0,00
Communication, notoriété	1 373,79	1 950,00
616000 Frais postaux	0,00	200,00
616520 Publicités et annonces	335,75	500,00
616210 GSM - Abonnement - Hall	447,04	500,00
616220 Téléphonie & internet - Hall	591,00	750,00
Autres charges d'exploitation	633,16	1 110,00
640150 Taxes diverses	0,00	250,00
640600 Publications légales	0,00	60,00
640900 Droit d'auteur - Sabam	633,16	800,00
Résultat financier - autres	107,47	105,00
653000 Frais de banque	0,00	100,00
657100 Différence de paiement	-0,02	5,00
656100 Intérêts de retard TVA	107,49	0,00
<b>EBITDA ( " Résultat opérationnel ")</b>	<b>-3 848,16</b>	<b>10 869,29</b>
<b>Amortissements et réductions de valeur</b>	<b>4 210,68</b>	<b>9 561,52</b>
Amortissements et réductions de valeur sur les immobilisations	4 210,68	9 561,52
630201 Dot amort sur immobilisations corp - Cafétéria	1 918,71	2 558,28
630200 Dot amort sur immobilisations corp - Hall	2 291,97	7 003,24
<b>EBIT ( Bénéfices avant intérêt et taxes )</b>	<b>-8 058,84</b>	<b>1 307,77</b>
<b>Bénéfice/Perte de l'exercice</b>	<b>-8 058,84</b>	<b>1 307,77</b>
<b>Intervention communale HTVA</b>	<b>191 764,84</b>	<b>278 500,00</b>
<b>Intervention communale totale TVAC</b>	<b>203 270,73</b>	<b>295 210,00</b>
<b>Déficit hors intervention communale</b>	<b>-199 823,68</b>	<b>-277 192,23</b>

## Budget synthétique 2024-2028

## Budget synthétique 2024-2028

(EUR)	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027	31/12/2028
	PE 2024-2028	PE 2024-2028	PE 2024-2028	PE 2024-2028	PE 2024-2028
<b>Produits d'exploitation</b>	<b>309 843,04</b>	<b>316 784,27</b>	<b>319 169,96</b>	<b>322 583,35</b>	<b>326 025,03</b>
Chiffre d'affaires	309 093,04	278 704,90	280 329,00	282 965,57	285 614,90
Droits d'accès	18 093,04	18 454,90	18 824,00	19 200,48	19 584,49
Cours et activités	500,00	510,00	520,20	530,60	541,22
Cafétéria	12 000,00	12 240,00	12 484,80	12 734,49	12 989,19
Intervention communale	278 500,00	247 500,00	248 500,00	250 500,00	252 500,00
Autres produits d'exploitation	750,00	38 079,37	38 840,96	39 617,78	40 410,13
Subsides d'exploitation	0,00	37 314,37	38 060,66	38 821,87	39 598,31
Autres	750,00	765,00	780,30	795,91	811,82
<b>Total des achats</b>	<b>2 666,67</b>	<b>2 720,00</b>	<b>2 774,40</b>	<b>2 829,89</b>	<b>2 886,49</b>
Achats de matières premières et des marchandises	2 666,67	2 720,00	2 774,40	2 829,89	2 886,49
Cafétéria	2 666,67	2 720,00	2 774,40	2 829,89	2 886,49
<b>Marge Brute</b>	<b>307 176,37</b>	<b>314 064,27</b>	<b>316 395,56</b>	<b>319 753,46</b>	<b>323 138,54</b>
<b>Rémunérations, charges sociales et pensions</b>	<b>72 183,07</b>	<b>73 626,72</b>	<b>75 099,27</b>	<b>76 601,24</b>	<b>78 133,27</b>
Rémunération des travailleurs	71 083,07	72 504,72	73 954,83	75 433,91	76 942,60
Autres frais de personnel	1 100,00	1 122,00	1 144,44	1 167,33	1 190,67
<b>Marge Brute d'exploitation après charges de personnel</b>	<b>234 993,30</b>	<b>240 437,55</b>	<b>241 296,29</b>	<b>243 152,22</b>	<b>245 005,27</b>
<b>Services et biens divers</b>	<b>224 124,01</b>	<b>226 010,68</b>	<b>227 935,09</b>	<b>229 897,98</b>	<b>231 900,17</b>
Canons emphytéotique	129 790,24	129 790,24	129 790,24	129 790,24	129 790,24
Entretien et réparations	6 500,00	6 630,00	6 762,60	6 897,85	7 035,81
Les frais de fournitures de bureau et informatique (IT)	2 350,00	2 397,00	2 444,94	2 493,84	2 543,71
Petit matériel et fournitures	1 250,00	1 275,00	1 300,50	1 326,51	1 353,04
Energies	65 400,00	66 708,00	68 042,16	69 403,00	70 791,07
Eau	6 100,00	6 222,00	6 346,44	6 473,37	6 602,84
Chauffage	12 500,00	12 750,00	13 005,00	13 265,10	13 530,40
Electricité	46 800,00	47 736,00	48 690,72	49 664,53	50 657,83
Honoraires	9 350,00	9 537,00	9 727,74	9 922,30	10 120,74
Assurances	4 318,77	4 405,14	4 493,25	4 583,11	4 674,78

Isire ●●●●

6

RCA Attert

(EUR)	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027	31/12/2028
	PE 2024-2028	PE 2024-2028	PE 2024-2028	PE 2024-2028	PE 2024-2028
Cotisations	250,00	255,00	260,10	265,30	270,61
Frais d'animation et d'événements	1 750,00	1 785,00	1 820,70	1 857,11	1 894,26
Communication, notoriété	1 950,00	1 989,00	2 028,78	2 069,35	2 110,75
Autres charges d'exploitation	1 110,00	1 132,20	1 154,84	1 177,94	1 201,51
Résultat financier - autres	105,00	107,10	109,24	111,43	113,65
<b>EBITDA ( " Résultat opérationnel ")</b>	<b>10 869,29</b>	<b>14 426,87</b>	<b>13 361,20</b>	<b>13 254,24</b>	<b>13 105,10</b>
<b>Amortissements et réductions de valeur</b>	<b>9 561,52</b>	<b>12 611,52</b>	<b>12 075,50</b>	<b>11 853,31</b>	<b>11 853,31</b>
Amortissements et réductions de valeur sur les immobilisations	9 561,52	12 611,52	12 075,50	11 853,31	11 853,31
<b>EBIT ( Bénéfices avant intérêt et taxes )</b>	<b>1 307,77</b>	<b>1 815,35</b>	<b>1 285,70</b>	<b>1 400,93</b>	<b>1 251,79</b>
<b>Bénéfice/Perte de l'exercice</b>	<b>1 307,77</b>	<b>1 815,35</b>	<b>1 285,70</b>	<b>1 400,93</b>	<b>1 251,79</b>
<b>Intervention communale HTVA</b>	<b>278 500,00</b>	<b>247 500,00</b>	<b>248 500,00</b>	<b>250 500,00</b>	<b>252 500,00</b>
<b>Intervention communale totale TVAC</b>	<b>295 210,00</b>	<b>262 350,00</b>	<b>263 410,00</b>	<b>265 530,00</b>	<b>267 650,00</b>
<b>Déficit hors intervention communale</b>	<b>-277 192,23</b>	<b>-245 684,65</b>	<b>-247 214,30</b>	<b>-249 099,07</b>	<b>-251 248,21</b>

Isire ●●●●

7

# Plan d'investissement 2024

Investissements			Financement		
Description	Infrastructure	Montant (HTVA)	Timing- mois	Année	Autres moyens de financement
Système de surveillance - Caméras + gestion d'accès	Hall d'Attert	15 000,00 €	mai	2024	Fonds propres
Matériel sportif divers	Hall d'Attert	2 000,00 €	juin	2024	Fonds propres
Système de stockage - tapis de protection de sol	Hall d'Attert	6 500,00 €	juin	2024	Fonds propres
Ilots de tri selectif + entrée du hall	Hall d'Attert	3 000,00 €	juin	2024	Fonds propres
terrain de basket extérieur 3vs3	Hall d'Attert	6 500,00 €	juin	2024	Fonds propres
		<b>33 000,00 €</b>			

Intervention communale 2024

**Révision du Subside lié au prix****2024***RCA Attert***Répartition des subsides liés au prix**

<b>Nombre d'unités d'utilisation</b>		<b>B2024</b>
Hall omnisports d'Attert	par heure	2238,00

<b>Droits d'accès par infrastructure HTVA</b>		<b>B2024</b>
Hall omnisports d'Attert	par heure	18 093,04 €

<b>Répartition du subside par infrastructure</b>	<b>Comptes de subsides liés au prix</b>	<b>B2024</b>
<i>Subsides liés au prix TVAC</i>		295 210,00 €
Hall omnisports d'Attert	700151	278 500,00 €

<b>Coût vérité à l'heure</b>		<b>B2024</b>
Hall omnisports d'Attert	par heure	132,53 €

<b>Intervention communale</b>		<b>B2024</b>
<i>Subsides liés au prix TVAC</i>		295 210,00 €
<i>Canon emphytéotique</i>		(129 790,24) €
<b>Dépense communale nette</b>		<b>165 419,76 €</b>

**Révision du Subside lié au prix****2024***RCA Attert***Répartition des subsides liés au prix**

<b>Nombre d'unités d'utilisation</b>		<b>B2024</b>
Hall omnisports d'Attert	par heure	2238,00

<b>Droits d'accès par infrastructure HTVA</b>		<b>B2024</b>
Hall omnisports d'Attert	par heure	18 093,04 €

<b>Répartition du subside par infrastructure</b>	<b>Comptes de subsides liés au prix</b>	<b>B2024</b>
<i>Subsides liés au prix TVAC</i>		295 210,00 €
Hall omnisports d'Attert	700151	278 500,00 €

<b>Coût vérité à l'heure</b>		<b>B2024</b>
Hall omnisports d'Attert	par heure	132,53 €

<b>Intervention communale</b>		<b>B2024</b>
<i>Subsides liés au prix TVAC</i>		295 210,00 €
<i>Canon emphytéotique</i>		(129 790,24) €
<b>Dépense communale nette</b>		<b>165 419,76 €</b>



## Subsides liés au prix par tarif 2024

**Tarifs applicables – RCA Attert – Droits d'accès à partir de Janvier 2024****Détermination des subsides liés au prix par tarif à partir du 1er janvier 2024**

Liste des tarifs pour le Hall Omnisports d'Attert		Tarif utilisateur TVAC	Tarif utilisateur HTVA	Coefficient horaire	Subside lié au prix
HOAT_001	Occupation Hall - Clubs et associations entité	10,00 €	9,43 €	1,00	123,10 €
HOAT_002	Occupation Hall - écoles entité	6,25 €	5,90 €	1,00	126,63 €
HOAT_003	Occupation Hall - Clubs et associations hors entité	20,00 €	18,87 €	1,00	113,66 €
HOAT_004	Occupation Hall - écoles hors entité	12,50 €	11,79 €	1,00	120,74 €
HOAT_005	Occupation Hall - Autres	25,00 €	23,58 €	1,00	108,95 €
HOAT_006	Occupation Hall - Activités extérieures	5,00 €	4,72 €	1,00	127,81 €
HOAT_007	Occupation à la journée Hall - Clubs et associations entité	100,00 €	94,34 €	9,00	1098,43 €
HOAT_008	Occupation à la journée Hall - écoles entité	62,50 €	58,96 €	9,00	1133,81 €
HOAT_009	Occupation à la journée Hall - Clubs et associations hors entité	200,00 €	188,68 €	9,00	1004,09 €
HOAT_010	Occupation à la journée Hall - écoles hors entité	125,00 €	117,92 €	9,00	1074,85 €
HOAT_011	Occupation à la journée Hall - Autres	250,00 €	235,85 €	9,00	956,92 €
HOAT_013	Occupation 1/2 salle - Clubs et associations entité	5,00 €	4,72 €	1,00	127,81 €
HOAT_015	Occupation 1/2 salle - Clubs et associations hors entité	10,00 €	9,43 €	1,00	123,10 €
HOAT_017	Occupation 1/2 salle - Autres	12,50 €	11,79 €	1,00	120,74 €
HOAT_025	Occupation av 17h en semaine Hall - Clubs et associations entité	8,00 €	7,55 €	1,00	124,98 €
HOAT_027	Occupation av 17h en semaine Hall - Clubs et associations hors entité	16,00 €	15,09 €	1,00	117,44 €
HOAT_029	Occupation av 17h en semaine Hall - Autres	20,00 €	18,87 €	1,00	113,66 €
HOAT_031	Occupation av 17h en semaine 1/2 salle - Clubs et associations entité	4,00 €	3,77 €	1,00	128,76 €
HOAT_033	Occupation av 17h en semaine 1/2 salle - Clubs et associations hors entité	8,00 €	7,55 €	1,00	124,98 €
HOAT_035	Occupation av 17h en semaine 1/2 salle - Autres	20,00 €	18,87 €	1,00	113,66 €

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Monsieur QUIRYNEN Luc, Président de la Régie ;
- Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

#### **4. SPGE/Commune d'Attert - Contrat de Services de Protection Unique - Contrat cadre - Contrat d'application**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau ;

Vu plus particulièrement l'article D.332 §2, 2° du Livre II du Code de l'Environnement assignant les missions de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ;

Considérant qu'en application du Code de l'Eau, la SPGE assure différentes missions au travers de plusieurs partenariats avec un ensemble d'acteurs, dont les Communes font partie ;

Considérant que différentes missions légales sont reprises dans le Code de l'eau ;

Considérant qu'en matière de protection, les principales dispositions sont reprises à :

- l'article D.2, 18° lequel définit le contrat comme étant la *convention conclue entre un producteur et la Société publique de gestion de l'eau, au terme de laquelle cette dernière fait assurer, contre une rémunération, la protection des eaux potabilisables, telle que déterminée dans les programmes visés à l'article D.288, § 2, alinéa 2* ;
- l'article D.176 bis lequel précise que la SPGE met en œuvre des mesures générales et particulières de protection et qui, par ailleurs, impose une obligation d'affectation d'un minimum de 50 % des recettes perçues par la S.P.G.E. pour la protection des eaux potabilisables des mesures de protection, selon les modalités précisées dans le contrat de gestion de la S.P.G.E. ;
- l'article 288 § 2 lequel prévoit les programmes de protection des eaux potabilisables ;

Considérant qu'en matière d'assainissement, les différentes missions légales sont reprises à :

- l'article D.2, 16° lequel définit le contrat comme étant la *convention entre un distributeur et la Société publique de gestion de l'eau, au terme de laquelle le distributeur loue les services de la Société pour réaliser, selon une planification déterminée, l'assainissement collectif et la gestion publique de l'assainissement autonome d'un volume d'eau correspondant au volume d'eau produit qu'il distribue en Région wallonne* ;
- l'article D.255 lequel prévoit que « *tout distributeur contribue au financement de l'assainissement des eaux usées proportionnellement au volume d'eau qu'il distribue en Région wallonne. Le volume d'eau distribué est calculé sur la base du volume facturé aux consommateurs. Pour ce faire, le distributeur :*  
1° *soit conclu un contrat de service d'assainissement avec la S.P.G.E. ;*  
2° *soit réalise lui-même l'assainissement collectif des eaux usées ainsi que la gestion publique de l'assainissement autonome des eaux usées, correspondant au volume d'eau qu'il distribue sur le territoire de la Région wallonne* ;
- l'article R.270bis9 lequel prévoit l'indemnisation du distributeur par la SPGE pour la perception du coût-vérité à l'assainissement comme suit : *Pour la perception du C.V.A., le distributeur est indemnisé par la Société publique de Gestion de l'Eau d'un montant forfaitaire de 2,50 euros par compteur en service. Ce montant est révisable au minimum tous les cinq ans par le Ministre ayant l'eau dans ses attributions, sur base de propositions formulées par Aquawal et la Société publique de Gestion de l'Eau* ;

Considérant que les différentes missions que la SPGE assure au travers de différents partenariats avec l'ensemble des acteurs, dont les Communes, sont formalisées par divers contrats ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2001 approuvant pour une durée de 20 ans le contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre la Commune et la SPGE ;

Considérant que ce contrat est arrivé à échéance avant l'adoption d'un nouveau contrat de gestion à intervenir entre la SPGE et le Gouvernement wallon ;

Considérant que le Conseil d'administration de la SPGE a marqué son accord le 2 octobre 2020 quant à la prolongation des contrats de services en tenant compte du fait que le futur contrat de gestion entre la SPGE et le Gouvernement wallon pourrait ne pas être en vigueur au 31 décembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2021 approuvant dès lors par avenant la prolongation des contrats initiaux jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu le nouveau contrat de gestion intervenu entre la SPGE et le Gouvernement wallon pour la période 2023-2027 et entré en vigueur le 1er juillet 2023 ;

Considérant qu'il fixe des objectifs et des engagements ambitieux qui déclinent le plan industriel ;

Considérant qu'en matière de protection des eaux potabilisables, il est notamment prévu :

- d'améliorer l'efficacité des actions en matière de protection de la ressource en eau, qu'elles les soutiennent ou les mènent ;
- d'atteindre à l'horizon 2027, un taux de délimitation des zones de protection de la ressource de 100% ; La réalisation de cet objectif ne pourra être effective sans un engagement de toutes les parties concernées.

Considérant qu'en matière d'assainissement, le contrat de gestion prévoit que :

- le contrat de service activera les leviers financiers nécessaires à l'atteinte des objectifs de la réforme du secteur, du contrat de gestion et du plan industriel ;
- la gestion des flux de trésorerie instituée dans un avenant au précédent contrat d'assainissement sera pérennisée ;
- la logique de coût-vérité s'appliquera en matière de recouvrement, par la pris en compte de l'impact ;
- de tenir compte du coût réel des irrécouvrables ;

Vu le courrier du 20 novembre 2013 par lequel la SPGE rappelle que les contrats de services de protection (de l'eau potabilisable - volet I, producteur) et d'assainissement (volet II, distributeur) intervenus avec la Commune d'Attert viendront à échéance le 31 décembre 2023, soit six mois après l'entrée en vigueur du contrat de gestion intervenu entre la SPGE et la Région wallonne ;

Considérant que ces contrats seront remplacés par un Contrat de Services de Protection Unique (CSPU) se déclinant de la même façon en un volet producteur (volet I) et un volet distributeur (volet II) ; qu'il se compose :

- d'un contrat-cadre établi pour une durée de 20 ans dressant les principes des deux volets précités ;
- d'un contrat d'application établi pour une durée de 5 ans qui reprend les objectifs fixés dans les contrats de gestion intervenu entre la SPGE et le Gouvernement wallon ;

Considérant que lesdits contrats se résument comme suit :

### **A) CONTRAT-CADRE**

## **Volet 1 - Service de protection de l'eau potabilisable**

Considérant qu'en ce qui concerne son volet service de protection de l'eau potabilisable (volet 1), le CSPU a pour objet de régir les relations entre la SPGE et le Producteur, de déterminer les droits et obligations de chacune des parties ainsi que de préciser les fondements et modalités des flux financiers entre les parties, dans le cadre établi par le Code de l'eau ;

Considérant que ce volet relatif à la protection de l'eau potabilisable se base sur les missions de la SPGE en matière de protection reprises à l'article 176bis du Code de l'eau ;

Considérant qu'il comprend 3 parties :

### 1. Partie I :

- Processus de protection de l'eau potabilisable : Des mesures générales de protection des ressources en eau potabilisable, sous la responsabilité de la SPGE ; celles-ci visent également l'adaptation aux changements climatiques et la préservation de la biodiversité ;
- Des mesures particulières de protection des prises d'eau potabilisable sous la responsabilité du producteur ; celles-ci seront reprises dans un programme quinquennal de protection physique et financier de la SPGE ; elles concernent notamment :
  - a. les études de délimitation et actions de protection ;
  - b. l'intervention en cas de pollution accidentelle ;
  - c. les principes d'acquisition immobilière avec possibilité, à défaut d'initiative du producteur d'exercer un droit d'usage gratuit par la SPGE aux fins de production d'énergie (notamment le placement de panneaux photovoltaïques), dont la nature et les modalités seront déterminées au cas par cas par des conventions particulières, en veillant à ne pas porter atteinte aux missions du Producteur. Le Producteur peut confier, par contrat d'application, la réalisation de certaines mesures particulières à la SPGE, qui y procède sous sa responsabilité ;
- Des mesures de protection quantitative : notamment le respect des principes du schéma régional des ressources en eau (SRRE), des solutions alternatives à la protection et le financement de schémas directeurs locaux ;

### 2. Partie II :

- Processus des missions sectorielles transversales : le CSPU vise à renforcer les synergies et les expertises entre les acteurs de l'eau en Wallonie prévue notamment dans le plan industriel. Tel est l'objet de la Partie II. « Processus des missions sectorielles transversales ». Ainsi le CSPU prévoit la mise en place de plateformes sectorielles et des centres de services partagés associant les acteurs du secteur de l'eau en Wallonie. Le recours au centre de services partagés peut-être volontaire mais est obligatoire lorsque le producteur n'a pas la capacité de remplir ses engagements repris dans le contrat d'application et ce, pour autant que cela rentre dans les missions du centre de services partagés.

### 3. Partie III :

- Contribution au financement et rémunération du producteur : le Producteur paye à la SPGE une contribution au financement des mesures de protection de l'eau potabilisable d'un montant de de 0,0744 € HTVA par mètre cube produit (montant identique au premier contrat de service de protection) et sur la base de la quantité produite par les prises d'eau potabilisables qu'il exploite au cours d'une année civile. Ce montant par mètre cube peut faire l'objet d'une modification lors de la conclusion d'un contrat d'application. La SPGE rémunère la réalisation des

mesures particulières de protection par le Producteur aux conditions précisées dans les contrats d'application.

- Responsabilités et exécution des engagements : en tant que coordinateur du secteur de l'eau, la SPGE institue des indicateurs de performance ou KPI en fonction des objectifs définis dans le contrat de gestion entre la SPGE et le Gouvernement wallon. Ces indicateurs de performance sont spécifiés dans les contrats d'application pour mesurer l'exécution des obligations du Producteur en vertu du contrat de services de protection unique (contrat-cadre et contrats d'applications). Tout comme dans le premier contrat de service, un Comité de suivi du contrat de services de protection unique peut être constitué à la demande de la SPGE. Il est composé de la SPGE, du Producteur et d'un représentant de la Département de l'Environnement et de l'Eau du SPW-ARNE.

## **VOLET 2 - Service d'assainissement**

Considérant qu'en ce qui concerne son volet service assainissement, le CSPU a également pour objet :

Partie I - "Processus d'assainissement" : de régir les relations entre la SPGE et le Distributeur, de déterminer les droits et obligations de chacune des parties ainsi que de préciser les fondements et modalités des flux financiers entre les parties, dans le cadre établi par le Code de l'eau ; que dans ce cadre, la SPGE assure l'assainissement d'un volume d'eau correspondant au volume d'eau distribué par le distributeur en Région wallonne ; que cet engagement comprend :

- l'étude et la réalisation des ouvrages d'assainissement collectifs ;
- l'étude et la réalisation des ouvrages d'égouttage ;
- la gestion, l'exploitation et la maintenance des ouvrages d'assainissement collectifs.

Partie II - "Processus des missions sectorielles transversales" : à renforcer les synergies entre les parties, à favoriser la diffusion des points d'excellence de chacun au profit de tous et mettre en place des services de mutualisation qui permettront de partager le savoir-faire technique, et ainsi de rationaliser l'utilisation des moyens ; que dans ce cadre la SPGE coordonne et met en oeuvre des plateformes sectorielles et des centres de services partagés associant les acteurs du secteur de l'eau en Wallonie ;

Partie III - Contribution au financement :

- de fixer en contrepartie du service d'assainissement, la rémunération de la SPGE due par le distributeur sur la base d'un prix au mètre cube distribué aux usagers établis en Région wallonne ;
- de définir le taux d'irrécouvrables
- de déterminer le coût-vérité à l'assainissement (CVA)

## **B) CONTRAT D'APPLICATION 2024-2028**

### **VOLET I – SERVICE DE PROTECTION DE L'EAU POTABILISABLE**

Le contrat d'application prévoit de rencontrer les engagements du contrat de gestion pour la période 2023 à 2027, à savoir notamment de :

- Traiter l'ensemble des dossiers de zones de prévention pour atteindre l'objectif de 100% des dossiers déposés à l'horizon 2027 ;
- Fixer, dans le cadre du contrat de service de protection de l'eau potabilisable, des objectifs par Producteur afin d'augmenter la protection effective des prises d'eau potabilisable

## Partie I - Processus de protection de l'eau potabilisable :

La SPGE s'engage à :

- Réaliser un appel à projets pour des projets territoriaux, innovants en matière de protection des ressources en eau ;
- Contribuer activement, en collaboration avec le SPW, à la poursuite de la mise en œuvre du Programme wallon de réduction des pesticides et du Programme de gestion durable de l'azote en agriculture ;
- Lancer, en concertation avec le SPW ARNE, un appel à projets « eau et biodiversité » pour mettre en œuvre des actions de protection et de renforcement de la biodiversité et des services écosystémiques.
- Traiter l'ensemble des dossiers de zones de prévention pour atteindre l'objectif de 100% des dossiers déposés à l'horizon 2027 ;
- Fixer, dans le cadre du contrat de service de protection de l'eau potabilisable, des objectifs par Producteur afin d'augmenter la protection effective des prises d'eau potabilisable ;
- Assurer, avec le SPW-ARNE, soit directement soit via un outil dédié la mise en œuvre et le suivi de 100% des contrats captages qui exploitent des ressources en mauvais état au sens de la Directive 2000/60/CE ;
- Poursuivre la mise en place d'un cadastre pour la gestion des réservoirs d'hydrocarbures situés en zones de prévention ;
- Faire réaliser, dans le cadre de la mise en œuvre des « contrats captages », 100% des diagnostics environnementaux sur les captages qui exploitent des ressources en mauvais état
- mettre en œuvre la stratégie intégrale sécheresse (SIS) et le schéma régional des ressources en eau (SRRE)

Le Producteur s'engage :

- à faire ses meilleurs efforts pour collaborer à l'exécution par la SPGE, sous la responsabilité de celle-ci, de ces obligations et, le cas échéant, (ii) a la possibilité de proposer des projets dans le cadre des appels qui seront réalisés.
- Déposer un programme quinquennal de protection physique et financier, selon le modèle de fichier fourni par la SPGE et repris dans le manuel de procédures, avant le 31 mai 2024 conformément à l'article 16 du contrat cadre.
- Déposer officiellement 100% des dossiers de zones de prévention des prises d'eau qu'il exploite au 31/12/2027 au plus tard.
- Afin de protéger les captages soumis à pression qualitative et/ou quantitative, à fournir les données et à participer, le cas échéant, à la mise en œuvre des « contrats captage » concernant ou plusieurs prises d'eau qu'il exploite.
- Proposer, le cas échéant, dans le cadre de son programme particulier de protection, les dossiers de solutions alternatives à la protection selon les modalités reprises dans le manuel de procédures.
- Proposer, le cas échéant, un schéma directeur local selon les modalités prévues dans le manuel de procédures. Contrat de services de protection unique – Contrat d'application (2024-2028)

## Partie II - Processus des missions sectorielles transversales

La SPGE s'engage à :

- Mettre en place une plateforme sectorielle dédiée à la gestion des ressources en eau et à l'environnement ;

- Soutenir financièrement les Producteurs/Distributeurs et les organismes d'assainissement qui s'inscrivent dans la démarche portée par la plateforme sectorielle "Ressources et environnement" ;
- Développer un centre de services partagés au sein de la plateforme "Ressources et environnement"

Le Producteur s'engage

- à faire ses meilleurs efforts pour collaborer à l'exécution par la SPGE de ces objectifs.

### Partie III - Contribution au financement et rémunération du producteur

- Les études de protection seront rémunérées sur la base d'un projet comprenant :
  - le coût des prestations et de surveillance du personnel du Producteur ;
  - les frais de transport afférents à ces prestations ;
  - le coût des fournitures, biens et services à exposer par le Producteur pour la réalisation de l'étude.
  - Les coûts en régie se basent sur les coûts horaires applicables pour l'ensemble du secteur et révisables annuellement. Ceux-ci sont fournis annuellement par la SPGE au Producteur au 31 janvier de chaque année. 13.2.
- Les actions de protection des prises d'eau potabilisable seront réalisés et rémunérées soit par marché public, soit en régie, ou encore par indemnisation des tiers

## **VOLET II - SERVICE D'ASSAINISSEMENT**

### **Partie II - Contribution au financement**

Conformément à l'article 34.2 du contrat-cadre, le contrat d'application, en vue de limiter le taux d'irrecouvrables, accepte un volume annuel de maximum 5 % pour les créances irrécouvrables ; complémentairement à l'indemnisation fixe due au distributeur pour la perception du CVA (2,50 €/compteur en service), sur base de l'article R.270bis9 du Code de l'eau, le contrat prévoit l'octroi d'une partie variable, calculée suivant la performance du distributeur en matière de gestion de recouvrement des créances et majorée annuellement sur la base de l'indice santé ;

Considérant qu'en égard à l'incidence financière de la présente décision, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière le \$\$ décembre 2023 pour avis préalable ;

Vu l'avis émis le \$\$ décembre 2023 par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

## **D É C I D E**

Article 1er : D'approuver le contrat-cadre de services de Protection Unique (CSPU) qui sera conclu pour une durée de 20 ans à partir du 1er janvier 2024.



Article 2 : D'approuver son accord sur le contrat d'application du CSPU pour la période 2024-2028.

Article 3 : Afin de rencontrer les objectifs fixés et conformément à l'article 17.2 du contrat-cadre, le Conseil marque son accord pour que la commune réalise elle-même les études de délimitation de zones de protection et s'engage à déposer officiellement l'ensemble des dossiers de zones de protection repris ci-avant au plus tard au 31 décembre 2027 au plus tard.

**5. Règlement complémentaire à la circulation routière - Sécurisation de voirie et d'accès aux bulles à verres par la mise en stationnement interdit à Tontelange, Au Village**

**LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-32 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment son article 2, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975, modifié par l'Arrêté Ministériel du 14 mai 2002 et du 21 octobre 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007 et modifié le 27 octobre 2011, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Règlement Général de Police approuvé par le Conseil communal en date du 27 juillet 2006 et modifié le 29 janvier 2016 ;

Considérant que la voirie dénommée "Au Village" à Tontelange est une voirie communale desservant deux bulles à verres à hauteur de l'école ESVA et du hall sportif communal ;

Considérant qu'il a été régulièrement constaté que des automobilistes stationnent leur véhicule de façon permanente durant le jour ;

Considérant qu'il est rappelé qu'afin de respecter la tranquillité publique, il est interdit de déposer des verres usagés entre 22 heures et 7 heures du matin et que, partant, tout stationnement durant cette période est interdit ;

Considérant que ce stationnement irrégulier génère des problèmes d'accès aux utilisateurs desdites bulles à verres et de vidange desdites bulles par l'intercommunale Idélux ;

Considérant que par procès-verbal en date du 04 décembre 2023, l'inspecteur principal FORGET Pascal rapporte qu'*afin d'interdire le stationnement devant les bulles, il y a lieu de placer un signal E1 à hauteur de la bulle blanche avec un additionnel : flèche vers le haut, ainsi qu'un signal E1 à hauteur de la bulle verte avec un additionnel : flèche vers le bas. Les deux panneaux seront placés le long de la chaussée ;*

Considérant qu'il s'avère dès lors indispensable de sécuriser la voirie et l'accès et l'utilisation paisible des bulles à verres en y interdisant tout stationnement, à l'exception des usagers des bulles à verres et de l'intercommunale Idélux uniquement le temps nécessaire au dépôt de verres usagés dans les bulles ou à la vidange de celles-ci, et de matérialiser celle-ci par le placement de la signalisation adéquate telle que décrite ci-avant au procès-verbal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **D É C I D E**

Article 1er : D'interdire le stationnement à hauteur des bulles à verres sises à Tontelange, Au Village, à hauteur de l'école ESVA et du hall sportif communal, à l'exception des usagers des bulles à verres et de l'intercommunale Idélux uniquement le temps nécessaire au dépôt de verres usagés dans les bulles ou à la vidange de celles-ci.

Article 2 : De matérialiser ladite interdiction de stationnement par le placement de deux signaux "E1" avec panneau additionnel de type "G X flèches", l'une vers le haut et l'autre vers le bas.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines prévues par la loi sur la police de roulage et de la circulation.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis pour approbation à Monsieur le Ministre Wallon de la Mobilité et des Transports (Madame CHARELS Alexia, Directrice, Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière, 5000 Namur, Boulevard du Nord 8).

En application de l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une expédition du présent règlement sera transmise :

- Au Collège provincial pour mention dans le bulletin provincial ;

- Aux greffes des tribunaux de police et de première instance d'Arlon pour inscription au registre à ce destiné.

Par ailleurs le règlement sera soumis aux mesures de publicité et porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

Le présent règlement entrera en vigueur ensuite de ces formalités.

Il sera transmis pour information à la zone de police Arlon/Attert/Habay/Martelange, Rue Joseph Netzer, 23 à 6700 Arlon.

## **6. Politique Zéro déchet - Poursuite des démarches au cours de l'année 2024**

### **LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1122-30 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon (AGW) du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'AGW modificatif du 18 juillet 2019 lequel prévoit dorénavant que ledit subside maximum est majoré à hauteur de 80 cents par habitant et par an pour les actions locales lorsque la Commune applique une démarche Zéro Déchet ;

Considérant que pour prétendre à cette majoration, les Communes sont invitées à notifier chaque année pour le 31 décembre la délibération du Conseil communal décidant de poursuivre leurs démarches « Zéro Déchet » durant l'année à venir ;

Considérant que la Commune d'Attert souhaite poursuivre cette démarche au cours de l'année 2024 et qu'elle s'engage à :

- mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune ;
- établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- mettre à disposition de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
- évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;

Considérant que pour l'accomplissement de cette démarche Zéro Déchet au cours de l'année 2024, la Commune d'Attert se fera accompagner par l'Intercommunale IDELUX ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **D É C I D E**

Article 1er : De marquer son accord sur la poursuite de la démarche Zéro Déchet au cours de l'année 2024.

Article 2 : De charger les services administratifs de notifier au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement l'intention de la Commune d'Attert de poursuivre sa démarche Zéro Déchet.

Article 3 : De notifier à l'Intercommunale IDELUX la volonté de la Commune d'être accompagnée dans cette démarche Zéro Déchet au cours de l'année 2024.

Article 4 : De communiquer la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

### **7. Fabrique d'Église de Nobressart - Budget l'exercice 2024 - Approbation**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 août 2023, par laquelle la Fabrique d'Église de Nobressart, arrête son budget, pour l'exercice 2024 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 6 octobre 2023, réceptionnée en date du 27 novembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve avec remarques, le reste du budget ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 novembre 2023 ;

Considérant que le budget de la Fabrique d'Église ne présentait pas lorsqu'il a été introduit, un équilibre budgétaire et qu'il ne disposait pas non plus d'un relevé explicite sur les différentes postes de dépenses prévues ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des remarques formulées par l'Évêché pour les articles consacrés à la célébration du culte ; et qu'en définitive les articles D 11 a) Communications (47 € au lieu de 40 € et D11 d) (28 € au lieu de 25 €) doivent être majorés ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière n'a pas émis d'avis sur le budget 2024 de la Fabrique d'Église de Nobressart ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

## **D É C I D E**

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Église de Nobressart pour l'exercice 2024 est modifié comme suit :

<b>Article concerné</b>	<b>Intitulé article</b>	<b>Ancien montant</b>	<b>Nouveau montant</b>
R16.	Droits de la Fabrique	25,00 €	50,00 €
R17.	Supplément communal nécessaire	6.550,24 €	16.606,78 €
R19.	Reliquat du compte 2021	1.378,63 €	0
R20.	Résultat présumé de l'année 2023	0	177,98 €
D6e.	Frais de service	400,00 €	0
D8.	Entretien des meubles et ustensiles de l'Eglise et de la sacristie	300,00 €	0 €
D10.	Nettoyement de l' Eglise	1.200,00 €	0
D11a.	Autres . Communications	40,00 €	47,00 €

D11d.	Annuaire du diocèse	25,00 €	28,00 €
-------	---------------------	---------	---------

Article 2 : Le budget de la Fabrique d'Église de Nobressart pour l'exercice 2024 est modifié comme suit :

<b>Recettes ordinaires totales</b>	<b>17.281,78 €</b>
<i>dont intervention communale ordinaire de secours</i>	16.606,78 €
<b>Recettes extraordinaires totales</b>	177,98 €
<i>dont intervention communale extraordinaire de secours</i>	/
<i>dont boni comptable de l'exercice précédent</i>	177,98 €
<b>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</b>	12.074,00 €
<b>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</b>	5.385,76 €
<b>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</b>	/
<b>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</b>	€
<i>dont mali comptable de l'exercice précédent</i>	€
<b>RECETTES TOTALES</b>	17.459,76
<b>DÉPENSES TOTALES</b>	17.459,76
<b>RÉSULTAT COMPTABLE</b>	€

Article 3 : D'attirer l'attention des autorités de la Fabrique d'Église de Nobressart sur le fait que les budgets doivent être transmis accompagnés de leurs pièces justificatives simultanément à l'Évêché et à la Commune pour le 30 août de précédent l'exercice au plus tard.

Article 4 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche et de communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- à la Fabrique d'Église de Nobressart ;
- à l'Évêché de Namur ;
- à Monsieur SCHMITZ Olivier, Gouverneur de la Province de Luxembourg.

## **8. Fabrique d'Église de Schockville - Budget l'exercice 2024 - Approbation**

### **LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12 septembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 septembre 2023, par laquelle la Fabrique d'Église de Schockville, arrête son budget , pour l'exercice 2024 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 13 novembre 2023, réceptionnée en date du 20 novembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter une correction sur le poste de Dépenses ordinaires , chapitre II, "Réparation et entretien des cloches ", et de ramener le crédit inscrit initialement à 5.000 € en D 33 à un montant de 1000 € , la dépense relevant plus spécifiquement du budget extraordinaire au vu du justificatif fourni par la Fabrique d'Église en annexe du présent budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière n'a pas émis d'avis sur le budget 2024 de la Fabrique d'Église de Schockville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

## **D É C I D E**

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Église de Schockville est modifié comme suit :

Article concerné	Intitulé Article	Ancien montant	Nouveau montant
Article R 17	Supplément de la Commune	5.953,15 €	1.953,15 €
Article D33	Entretien et réparation des cloches	5.000,00 €	1.000,00 €

Article 2 : D'approuver le budget, exercice 2024, tel qu'arrêté par la Fabrique d'Église de Schockville en sa séance du 13 septembre 2023 avec en définitive les résultats suivants :

<b>Recettes ordinaires totales</b>	<b>2.220,05 €</b>
<i>dont intervention communale ordinaire de secours</i>	1.953,15 €
<b>Recettes extraordinaires totales</b>	4.656,19 €
<i>dont intervention communale extraordinaire de secours</i>	/
<i>dont boni comptable de l'exercice précédent</i>	4.656,19 €
<b>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</b>	3.420,00 €
<b>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</b>	3.456,24 €
<b>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</b>	/
<b>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</b>	/
<i>dont mali comptable de l'exercice précédent</i>	/
<b>RECETTES TOTALES</b>	6.876,24 €
<b>DÉPENSES TOTALES</b>	6.876,24 €
<b>RÉSULTAT COMPTABLE</b>	<b>0 €</b>

Article 3 : D'attirer l'attention des autorités de la Fabrique d'Église de Schockville sur le fait que les budgets doivent être transmis accompagnés de leurs pièces justificatives simultanément à l'Évêché et à la Commune pour le 30 août de l'exercice précédent au plus tard.

Article 4 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche et de communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- à la Fabrique d'Église de Schockville ;
- à l'Évêché de Namur ;
- à Monsieur SCHMITZ Olivier, Gouverneur de la Province de Luxembourg.

**9. IDELUX Développement - Assemblée générale stratégique du 20 décembre 2023 - Approbation des points à l'ordre du jour**

**LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,**



Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu la convocation adressée le 17 novembre par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Quartier Latin, rue des Brasseurs, 2 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant qu'à la suite des différentes modifications de la composition du Conseil communal, les représentants actuellement désignés en qualité de délégués de la Commune d'Attert au sein des Assemblées générales des Intercommunales IDELUX sont :

- Monsieur HOUSSA Maurice ;
- Monsieur TESCH Laurent ;
- Madame GIAUX Violaine ;
- Monsieur QUIRYNEN Luc ;
- Monsieur TASSIGNY Benoît ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour reprenant les points suivants :

#### Ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025
3. Fixation de la cotisation pour alimenter le fonds d'expansion économique 2024
4. Approbation de la cession des parts de l'ATLB vers la Province de Luxembourg
5. Divers

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre, [...] abstentions ;

### **D É C I D E**

Article 1er : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du 20 décembre 2023 de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à l'Intercommunale IDELUX Développement.

## **10. IDELUX Eau - Assemblée générale stratégique du 20 décembre 2023 - Approbation des points à l'ordre du jour**

### **LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,**

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu la convocation adressée le 17 novembre par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Quartier Latin, rue des Brasseurs, 2 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant qu'à la suite des différentes modifications de la composition du Conseil communal, les représentants actuellement désignés en qualité de délégués de la Commune d'Attert au sein des Assemblées générales des Intercommunales IDELUX sont :

- Monsieur HOUSSA Maurice ;
- Monsieur TESCH Laurent ;
- Madame GIAUX Violaine ;
- Monsieur QUIRYNEN Luc ;
- Monsieur TASSIGNY Benoît ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour reprenant les points suivants :

#### **Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire**

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025
3. Fixation du montant de la cotisation 2024 pour les missions d'assistance aux communes (article 18 des statuts)
4. Divers

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre, [...] abstentions ;

### **D É C I D E**

Article 1er : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau du 20 décembre 2023 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à l'Intercommunale IDELUX Eau.

**11. IDELUX Environnement - Assemblées générales stratégique et extraordinaire du 20 décembre 2023 - Approbation des points à l'ordre du jour**

**LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,**

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu la convocation adressée le 17 novembre par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 20 décembre 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Quartier Latin, rue des Brasseurs, 2 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant qu'à la suite des différentes modifications de la composition du Conseil communal, les représentants actuellement désignés en qualité de délégués de la Commune d'Attert au sein des Assemblées générales des Intercommunales IDELUX sont :

- Monsieur HOUSSA Maurice ;
- Monsieur TESCH Laurent ;
- Madame GIAUX Violaine ;
- Monsieur QUIRYNEN Luc ;
- Monsieur TASSIGNY Benoît ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits aux ordres du jour reprenant les points suivants :

Ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025
3. Divers

Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire

1. Suppression à l'article 2 des statuts dénommé « Article 2 – Finalité coopérative – Objet », de la Commune de Bertogne de la liste des Communes qui se dessaisissent de l'organisation de la collection des encombrants en porte à porte et de l'organisation de la collecte séparée de la fraction fermentescible et de la fraction sèche des ordures ménagère en porte à porte – Dispositions transitoires
2. Modification à l'article 2 des statuts dénommé « Article 2 – Finalité coopérative – Objet », du nombre de Communes dont la présente société est le seul prestataire ; le nombre de Communes affiliées passant dans le futur de 55 à 54 suite à la décision de la Commune de Bertogne – Dispositions transitoires

3. Modification en conséquence des décisions qui précèdent de l'article 2 des statuts, tenant compte de la décision de la Commune de Bertogne – Dispositions transitoires
4. Modification et adaptation dans les statuts de toutes références au nombre de Communes affiliées, en tenant compte de la décision de la Commune de Bertogne et des dispositions transitoires prises dans ce cadre
5. Modification de l'article 66 des statuts pour supprimer la référence à la réserve légale
6. Suppression dans les statuts des termes « capital » et capitaux » pour soit les supprimer purement et simplement, soit les remplacer par les termes « apport » ou « apports ». Les articles concernés sont notamment les articles suivants : Article 3 ; Article 20 ; Article 23 ; Article 37 ; Article 50 ; Article 64 ; Article 65 ; Article 67 ; Article 68 et Article 79
7. Mission au Notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts – Pouvoirs à l'organe d'administration

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre, [...] abstentions ;

## **D É C I D E**

Article 1er : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à l'Intercommunale IDELUX Environnement.

### **12. IDELUX Finances - Assemblée générale stratégique du 20 décembre 2023 - Approbation des points à l'ordre du jour**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,**

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu la convocation adressée le 17 novembre par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Quartier Latin, rue des Brasseurs, 2 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant qu'à la suite des différentes modifications de la composition du Conseil communal, les représentants actuellement désignés en qualité de délégués de la Commune d'Attert au sein des Assemblées générales des Intercommunales IDELUX sont :

- Monsieur HOUSSA Maurice ;
- Monsieur TESCH Laurent ;
- Madame GIAUX Violaine ;
- Monsieur QUIRYNEN Luc ;
- Monsieur TASSIGNY Benoît ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour reprenant les points suivants :

#### Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025
3. Divers

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre, [...] abstentions ;

### **D É C I D E**

Article 1er : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Finances du 20 décembre 2023 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à l'Intercommunale IDELUX Finances.

### **13. IDELUX Projets publics - Assemblée générale stratégique du 20 décembre 2023 - Approbation des points à l'ordre du jour**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,**

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu la convocation adressée le 17 novembre par l'Intercommunale IDELUX Projets Publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 20

décembre 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Quartier Latin, rue des Brasseurs, 2 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant les différentes modifications de la composition du Conseil communal, les représentants désignés en qualité de délégués de la Commune d'Attert au sein des Assemblées générales des Intercommunales IDELUX sont :

- Monsieur HOUSSA Maurice ;
- Monsieur TESCH Laurent ;
- Madame GIAUX Violaine ;
- Monsieur QUIRYNEN Luc ;
- Monsieur TASSIGNY Benoît ;

Vu les documents de travail, annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour reprenant les points suivants :

#### Ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025
3. Divers

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre, [...] abstentions ;

### **D É C I D E**

Article 1er : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du 20 décembre 2023 de l'intercommunale IDELUX Projets Publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à l'Intercommunale IDELUX Projets publics

#### **14. VIVALIA - Examen des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023**

### **LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,**

Vu la convocation adressée le 16 novembre 2023 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 19 décembre 2023 à 18h30 au Centre Universitaire Psychiatrique, Centre social, à 6880 Bertrix, route des Ardoisières, 100 ;

Vu les articles L 1523-2 , L1523-12 § 1er et L1523-13 § 4 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/8, 23, 25 et 27 et 30 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2019, modifiée les 11 novembre 2019, 30 avril 2021 et 24 juin 2022, décidant de désigner en qualité de délégués de la Commune d'Attert au sein des Assemblées générales de l'Association l'Intercommunale VIVALIA :

- Monsieur TASSIGNY Benoît ;
- Monsieur SCHMIT Pierre-Olivier ;
- Monsieur QUIRYNEN Luc ;
- Monsieur HOUSSA Maurice
- Madame MATHIEU Isabelle ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour reprenant les points suivants :

#### Assemblée générale ordinaire

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023
2. Approbation du plan stratégique 2024-2025 et approbation du budget 2024 de Vivalia

Vu également l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire visant à faire approuver la modification de l'article 55 des statuts de l'Intercommunale VIVALIA telle que proposée par le Conseil d'administration du 14 novembre 2023 ;

Considérant que l'article 55 prévoit actuellement que *le déficit éventuel de l'exercice, après utilisation éventuelle du fonds de réserve extraordinaire, peut être reporté à l'exercice suivant, soit réparti entre associés au prorata des parts qu'il détiennent par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ;*

Considérant qu'à la suite du conseil d'administration du 14 novembre 2023, celui-ci propose à l'Assemblée générale extraordinaire de mettre les statuts de VIVALIA en conformité avec l'article L1523-13, § 2, 11° du CDLD tel que modifié par le Décret du 6 avril 2023 adaptant certaines dispositions régionales au Code des sociétés et des associations ;

Considérant que le Conseil d'administration propose dès lors à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire le texte suivant : *le déficit éventuel de l'exercice peut être soit reporté à l'exercice suivant, soit réparti entre associés au prorata des parts qu'ils détiennent par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les associés prennent en charge le déficit de l'intercommunale dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux 3/4 des capitaux propres constitués des apports indisponibles des actionnaires ;*

Considérant qu'il convient de mettre en lien l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire avec l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire ; que les décisions qui seront prises sur ces

différents points auront des incidences importantes sur les finances des communes associées ;

Vu la délibération du 19 décembre 2022 par laquelle le Conseil communal marquait son désaccord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 27 juin 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale concernait notamment la prolongation du Plan stratégique 2020-2022 et approbation du budget 2023 de VIVALIA ;

Considérant que le Conseil communal soulignait déjà :

- que les termes du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1523-13, alinéa 3, s'agissant du plan stratégique, sont impératifs ; que l'Assemblée générale doit nécessairement avoir à son ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour 3 ans ;
- qu'il existe, à l'évidence, un lien entre le plan stratégique et le budget dès lors que le plan stratégique doit inclure, notamment « *un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité* » ;
- que des budgets qui ne s'appuient pas sur un plan stratégique ne peuvent, en aucune manière, être approuvés ;
- que l'Intercommunale ne peut plus suivre la stratégie relative à l'implantation d'un hôpital sur le site d'Houdemont et les dépenses considérables consenties chaque année dans ce but sans tenir compte des évolutions relatives au financement des hôpitaux, en reproduisant un plan stratégique qui ne tenait aucun compte de telles évolutions en n'évaluant même pas la réalisation du plan précédent ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre, [...] abstentions,

## **D É C I D E**

Article 1er : De s'opposer à l'approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

### **15. VIVALIA - Examen des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2023**

**LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,**



Vu la convocation adressée le 16 novembre 2023 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mardi 19 décembre 2023 à 18h30 au Centre Universitaire Psychiatrique, Centre social, à 6880 Bertrix, route des Ardoisières, 100 ;

Vu les articles L 1523-2 , L1523-12 § 1er et L1523-13 § 4 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/8, 23, 25 et 27 et 30 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2019, modifiée les 11 novembre 2019, 30 avril 2021 et 24 juin 2022, décidant de désigner en qualité de délégués de la Commune d'Attert au sein des Assemblées générales de l'Association l'Intercommunale VIVALIA :

- Monsieur TASSIGNY Benoît ;
- Monsieur SCHMIT Pierre-Olivier ;
- Monsieur QUIRYNEN Luc ;
- Monsieur HOUSSA Maurice
- Madame MATHIEU Isabelle ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour reprenant les points suivants :

#### Assemblée générale extraordinaire

1. Approbation des modifications statutaires - modification de l'article 55 des statuts de l'Intercommunale VIVALIA tel que proposé par le Conseil d'administration du 14 novembre 2023

Considérant que l'article 55 prévoit que *le déficit éventuel de l'exercice, après utilisation éventuelle du fonds de réserve extraordinaire, peut être reporté à l'exercice suivant, soit réparti entre associés au prorata des parts qu'il détiennent par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ;*

Considérant qu'à la suite du conseil d'administration du 14 novembre 2023, celui-ci propose à l'Assemblée générale extraordinaire de mettre les statuts de VIVALIA en conformité avec l'article L1523-13, § 2, 11° du CDLD tel que modifié par le Décret du 6 avril 2023 adaptant certaines dispositions régionales au Code des sociétés et des associations ;

Considérant que le Conseil d'administration propose dès lors à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire le texte suivant : *le déficit éventuel de l'exercice peut être soit reporté à l'exercice suivant, soit réparti entre associés au prorata des parts qu'ils détiennent par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les associés prennent en charge le déficit de l'intercommunale dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux 3/4 des capitaux propres constitués des apports indisponibles des actionnaires ;*

Considérant qu'il convient de mettre en lien l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire avec l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire lequel prévoit principalement l'approbation du

Plan stratégique 2024-2025 et l'approbation du budget 2024 de Vivalia ; que les décisions qui seront prises sur ces différents points auront des incidences importantes sur les finances des communes associées ;

Vu la délibération du 19 décembre 2022 par laquelle le Conseil communal marquait son désaccord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 27 juin 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale concernait notamment la prolongation du Plan stratégique 2020-2022 et approbation du budget 2023 de VIVALIA ;

Considérant que le Conseil communal soulignait déjà :

- que les termes du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1523-13, alinéa 3, s'agissant du plan stratégique, sont impératifs ; que l'Assemblée générale doit nécessairement avoir à son ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour 3 ans ;
- qu'il existe, à l'évidence, un lien entre le plan stratégique et le budget dès lors que le plan stratégique doit inclure, notamment « *un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité* » ;
- que des budgets qui ne s'appuient pas sur un plan stratégique ne peuvent, en aucune manière, être approuvés ;
- que l'Intercommunale ne peut plus suivre la stratégie relative à l'implantation d'un hôpital sur le site d'Houdemont et les dépenses considérables consenties chaque année dans ce but sans tenir compte des évolutions relatives au financement des hôpitaux, en reproduisant un plan stratégique qui ne tenait aucun compte de telles évolutions en n'évaluant même pas la réalisation du plan précédent ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre, [...] abstentions,

## **D É C I D E**

Article 1er : De s'opposer à l'approbation des modifications statutaires - modification de l'article 55 des statuts de l'Intercommunale VIVALIA proposée par le Conseil d'administration du 14 novembre 2023 - présentée à l'Assemblée générale du 19 décembre 2023.

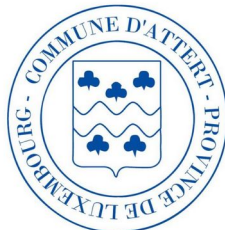
Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

***Le Bourgmestre-Président lève la séance publique à 19 heures et définitivement en l'absence de huis clos.***

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,



(s) Ch. VANDENDRIESSCHE

(s) J. ARENS